



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 03/12/2024

ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANETT UN s.a.r.l.

2 route de la Mairie
79100 Thouars

Références : 0007202117/2024/385
Code AIOT : 0007202117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement ANETT UN s.a.r.l. implanté 2, route de la Mairie VRINES 79100 Thouars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT UN s.a.r.l.
- 2, route de la Mairie VRINES 79100 Thouars
- Code AIOT : 0007202117
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Anett est spécialisée dans la location et l'entretien du linge professionnel répartis dans les secteurs de l'hôtellerie, de l'industrie et des établissements de santé. Le linge traité est constitué de 50 % vêtements de travail et 50 % linge plat (draps, nappes, serviettes...).

Le site est le siège historique de la société, créée en 1935, qui compte aujourd'hui 24 implantations (France et Maroc) et environ 1500 collaborateurs. A Sainte-Radegonde, la société emploie 147 salariés.

Le site est certifié ISO 9001 et ISO 14001. Sa surface de terrain est 16200 m², comptant en surface déployée, 7500 m² de locaux.

La quantité de linge traitée est en moyenne de 29 t/j. L'atelier se divise en trois zones : linge sale, propre plat et propre vêtement. Il compte deux tunnels de lavage. Chaque semaine environ 1 000 clients sont livrés.

Horaires et jours de fonctionnement : 6h – 21h avec 2 équipes, 5j/7 et exceptionnellement le samedi en fonction de la charge, soit environ 260 j/an.

Le site est réglementé par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3818 du 12 février 2002 relatif à l'actualisation de la situation administrative de la blanchisserie exploitée par la société ANETT UN sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Pommiers,
- l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du n°5059 du 18 janvier 2011 autorisant la société ANETT à épandre ses boues de station d'épuration,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du n°5095 du 20 avril 2011 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, liés aux activités de la société ANETT,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°E84 du 20 mars 2018 relatif à la mise à jour du classement des activités et du plan d'épandage.

Au regard de ses capacités, les installations étaient notamment soumises à autorisation au regard de la rubrique 2340 (blanchisserie). Les modifications de la nomenclature des installations classées et des activités du site aboutissent désormais à ce que le site relève du régime de l'enregistrement pour cette même rubrique, tel qu'acté par l'APC de 2018 précité.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative et modifications des installations
- Risque incendie
- Eau de surface
- Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Code de l'environnement du 02/07/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	MODIFICATION D'ACTIVITES	Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	EQUIPEMENTS SOUS PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	REJETS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, articles 5.3 et 11.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	REJETS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, article 11.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, article 5.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	VERIFICATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	DESENFUMAGE	Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, article 8.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	PRELEVEMENTS D'EAU	Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site modifie régulièrement ses installations, ce qui lui permet notamment d'agir sur son impact environnemental (réduction du prélèvement d'eau dans la carrière du Ligron, changement de process lessiviel 2022...) et de faire face aux contraintes externes (mise en place temporaire d'une cuve GPL).

Au regard de ces évolutions, il doit procéder à la mise à jour de sa situation administrative, procéder à la cessation de la rubrique 4441, renforcer le suivi des non-conformités constatées de la levée et la mise en œuvre des actions correctives (rejets directs d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées, désenfumage, vérifications électriques ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : Mise à jour de la situation administrative
Constats : Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3818 du 12 février 2002 relatif à l'actualisation de la situation administrative de la blanchisserie exploitée par la société ANETT UN sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Pommiers, notamment pour la rubrique 2340 (activité de blanchisserie). Les modifications de la nomenclature des installations classées et des activités du site aboutissent désormais à ce que le site relève du régime de l'enregistrement pour cette même rubrique. C'est ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n°E84 du 20 mars 2018 actualise la situation administrative de l'établissement. Certaines évolutions avaient été relevées lors de la visite d'inspection du 30/09/2020 : l'exploitant avait évoqué une évolution de la capacité de 25 t/j à 29 t/j au titre de la rubrique 2340 (blanchisserie), pour laquelle il s'était engagé, par courrier du 12/11/2020, à transmettre un porter-à-connaissance (PAC) dans les 6 mois. Or, la crise COVID ayant alors fortement impacté son niveau d'activité, l'augmentation de capacité n'était plus d'actualité et le PAC n'a pas été transmis. Lors de la présente visite, l'exploitant confirme que, depuis, les activités ont repris à un niveau de 29 t/j. Un porter-à-connaissance associé au changement de combustible gaz de la chaudière a été transmis le 03/05/2023 (passage au GPL). Il actualise la situation administrative de l'établissement sans intégrer l'évolution de capacité sur la rubrique 2340 et le passage à 29t/j. Cette mise à jour fait état d'une nouvelle activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 4718-2 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)[...]). En effet, l'exploitant a mis en place un stockage de GPL de 70 m ³ , soit 32 t, lié au fonctionnement de la chaudière : cf. point de contrôle N°2. Le stockage de GPL est soumis aux dispositions de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Le porter à connaissance de 2023 fait état également, pour la rubrique 4441 (Liquides comburants - catégorie 1, 2 ou 3), d'une diminution de quantité susceptible d'être présente de 3,6 t à 0,675 t, la faisant ainsi passer sous le seuil de la déclaration (quantité supérieure ou égale à 2t). L'exploitant n'a pas notifié la cessation de cette activité au préfet.

Lors de la présente visite, l'exploitant informe l'inspection d'un projet de mise en place d'un stockage d'huile de colza B100 (biocarburant) pour 4 nouveaux camions. La quantité stockée serait de 12 m³. La FDS consultée sur place indique "Non classé dangereux" (Fournisseur COC 100). Ce type d'installation ne relève pas de la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement), dont le seuil de classement à déclaration est pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 50 t.

Selon les informations transmises par l'exploitant, les autres rubriques restent non classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à Madame la préfète un nouveau porter à connaissance, intégrant tous les éléments d'appréciation, relatif à la modification des activités et la mise à jour du tableau des rubriques ICPE, en veillant à exprimer les capacités du site dans l'unité prévue par la rubrique ICPE, notamment :

- l'augmentation de capacité pour la rubrique 2340 : il précisera la quantité maximale susceptible d'être traitée en une journée (capacité de lavage = multiplication du nombre de machines, de leur capacité et de l'amplitude horaire d'ouverture du site).

Afin d'actualiser les prescriptions applicables au site, l'exploitant accompagne le porter à connaissance d'une analyse de conformité aux dispositions applicables aux installations existantes (articles 1^{er}, 8, 9, 10, 11, 12, 22, 23, 24, 25, 26, 33, 36, 37, 38, 39, 53, 54, 55 et 56) de l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 (article D181-15-2bis du code de l'environnement). En cas de non-conformités à certaines prescriptions, l'exploitant peut demander un aménagement des prescriptions en identifiant les mesures compensatoires envisagées et l'échéancier de réalisation associé.

- la nouvelle activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)[...]) - cf. point de contrôle N°2 - concernant les évolutions liées au changement de gaz (rubriques 2910-A.2 et 4718), avec l'analyse de conformité à l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées est applicable.

De plus, l'exploitant notifie à Madame la préfète la cessation partielle des activités relevant de la rubrique 4441. Il met en œuvre les dispositions prévues aux articles L512-12-1, R512-75-1 et R512-66-1 et suivants du code de l'environnement : notamment, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine et joint l'ATTES SECUR à la notification de cessation partielle d'activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MODIFICATION D'ACTIVITES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations et modification du champ de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation [...].

Constats :

Par courrier du 03/05/2023, l'exploitant a transmis aux services de la préfecture un porter à connaissance relatif au changement d'alimentation de la chaudière du site : passage au GPL au lieu du gaz naturel.

Cette modification a été réalisée dans le cadre des difficultés d'approvisionnement en gaz naturel liées au contexte géopolitique international.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé que cette implantation est temporaire. En effet, il a signé à compter de fin 2025 un nouveau contrat d'approvisionnement en gaz naturel. Il mettra alors fin à la location du réservoir de GPL.

Cette nouvelle activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)[...]) et est soumise aux dispositions de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 (Cf. point de contrôle N°1).

L'exploitant a procédé à la mise en place de la cuve de GPL sur une plateforme béton préexistante à proximité de la chaudière et dispose d'une canalisation aérienne en acier de 60 m pour l'alimenter.

Il n'y a pas de nouvelle construction sur le site liée à cette évolution.

Cette cuve est située en zone identifiée comme inondable (dans la zone rouge foncé du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée du Thouet, approuvé le 13 novembre 2008).

Le porter-à-connaissance indique que des dispositions particulières pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du projet au regard de son exposition aux risques naturels, sans qu'il soit indiqué lesquelles et si elles ont été mises en œuvre.

Pour mémoire, l'article 2.12 B de l'arrêté ministériel du 23/08/05 précité prévoit notamment que « Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux. »

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les abords de la cuve étaient encombrés par du stockage de matériels long des barrières autour de la cuve.

Par ailleurs, dans le porter-à-connaissance, l'exploitant s'est engagé à réaliser un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière lors de la mise en exploitation de la nouvelle configuration. L'inspection a consulté le rapport APAVE d'analyses des rejets atmosphériques N° 2340536-001-1 du 01/02/2024 qui est sans observation (respect des valeurs limites : OUI ; chaudière au propane 5600kW).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'exploitant veille en permanence à garantir l'accessibilité au stockage GPL aux services de secours.</p> <p>L'exploitant complète le porter à connaissance par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse de conformité à l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ; - elle intègre notamment l'analyse des risques liés à la potentielle position en zone inondable de la cuve (en vérifiant notamment sa cote NGF par rapport à la hauteur indiquée dans le PPRi) et le cas échéant, les dispositions mises en œuvre au regard du risque inondation.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que la liste présentée par l'exploitant n'était pas à jour : certaines dates de derniers et de prochains contrôles réglementaires (inspection périodique et/ou requalification périodique) n'y sont pas renseignées ou mises à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète et maintient à jour la liste des équipements sous pression du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : PRELEVEMENTS D'EAU

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, article 5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter sa consommation d'eau.</p>

[...]

Constats :

Comme indiqué dans le rapport de visite précédent, l'alimentation en eau du site se fait par le plan d'eau situé sur le site de l'ancienne carrière de calcaire qui se trouve sur les hauteurs au sud-est du site (complétée très ponctuellement par le réseau AEP de la collectivité).

L'eau ainsi prélevée est adoucie avant son usage industriel.

L'exploitant a transmis, par courriel du 24/10/2018, les redevances de prélèvement pour les années 2017, 2018 et 2023. Les relevés font apparaître que le prélèvement a été réduit de plus de 40 % en 5 ans, notamment grâce au changement de produits lessiviels en octobre 2022 :

- 102 411 m³ en 2018,

- 56 931 m³ en 2023.

La consommation entre janvier et septembre 2024 est de 42 945 m³, comparable à la consommation de 2023 sur la période équivalente.

L'exploitant ayant réduit son prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, le site ne serait pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30/06/2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Pour autant, l'exploitant doit tenir à jour à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments prévus à l'article 4 de cet arrêté.

Il annonce qu'un travail est en cours pour recycler ses eaux et réduire le prélèvement à 30 % (objectif RSE affiché : réduire de 70 % du prélèvement d'eau en milieu naturel par rapport à 2019).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : REJETS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, articles 5.3 et 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règles particulières de rejets au milieu récepteur

Prescription contrôlée :

Article 5.3

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 4 points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
Le Thouet	Eaux usées de lavage (1 rejet)	Station d'épuration interne par lagunage	Bassin de stockage puis rivière le Thouet
Le Thouet	Eaux pluviales des parkings (3 rejets)	Débourbeur - déshuileur	Rivière le Thouet

[...]

Article 11.1

[...]

Le dernier séparateur à hydrocarbures sur les eaux pluviales doit être mis en place au plus tard le 30/06/2002.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

<p>Constats :</p> <p>Comme constaté lors de la précédente visite, les rejets aqueux des voiries ne sont pas tous collectés via un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le Thouet. Cette information se retrouve sur le plan des réseaux à jour transmis par courriel du 24/10/2024.</p> <p>Certains avaloirs des voiries Est sont rejetés directement dans le Thouet, sans traitement préalable. Ils disposent de vannes de barrage pour isoler les eaux en cas de sinistre ou de pollution. Dans le dernier rapport de visite, il avait été demandé à l'exploitant a minima de vérifier par l'autosurveillance que les eaux pluviales de voirie sans traitement ne sont pas significativement polluées par les activités du site. L'exploitant n'a pas procédé à des analyses sur ces eaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant évalue l'impact de ses rejets directs non traités dans le Thouet et propose, le cas échéant, les mesures correctives adaptées dans le cadre du porter à connaissance demandé au point de contrôle n°1.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : REJETS AQUEUX

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, article 11.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les valeurs limites admissibles de certains rejets et les modalités de suivi de ces rejets sont fixés en annexe au présent arrêté. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon l'exploitant, les rejets d'eaux industrielles et sanitaires sont collectés et traités par 2 bassins d'aération et un bassin de décantation, avant d'être stockés dans un bassin (ou fosse de stockage) pour un rejet temporisé dans le Thouet (uniquement du 01/11 au 31/03 et en fonction du débit du fleuve qui doit être supérieur à 671 l/s).</p> <p>Les analyses doivent être réalisées en sortie du bassin de décantation (LAGUNE 3) et en sortie de bassin de stockage (FOSSE).</p> <p>L'inspection a consulté les rapports d'analyses de septembre 2024 (Laboratoire IANESCO - RAPPORTS D'ESSAIS N°E24-49416 pour un prélèvement du 18/09 et E24-50643 pour un prélèvement du 25/09). Les résultats sont saisis sur GIDAF. Le pH (9,3) est supérieur à la valeur limite de 8,5. Ce dépassement est récurrent. L'exploitant précise que sa mesure en continu donne un résultat différent. L'inspection a constaté, dans le tableau de suivi interne, un écart de près de 3 points de pH, pour une même date, entre la valeur du laboratoire et celle du site. Selon l'exploitant, ce problème est récurrent, malgré les vérifications réalisées en interne sur les matériels de mesure. Les autres résultats sont conformes aux valeurs définies dans l'arrêté.</p>

Le cadre GIDAF doit être mis à jour.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet les rapports permettant de justifier des deux dernières valeurs d'analyses par paramètre et par point de rejet, incluant la surveillance des paramètres suivis dans le cadre de la démarche RSDE (ensemble des substances détectées lors de la campagne RSDE).</p> <p>Il prend toute disposition pour garantir la fiabilité des mesures suivies en interne et le respect des valeurs limites réglementaires.</p> <p>Dans le cadre du porter à connaissance demandé au point de contrôle n°1, l'exploitant transmet une proposition de mise à jour du cadre GIDAF au regard des évolutions de ses activités.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite, l'inspection a constaté que les produits lessiviels et de traitement sont stockés sur rétentions adaptées.</p> <p>Selon l'exploitant, des travaux d'étanchéité de la rétention de la cuve de gasoil ont été réalisés, comme annoncé par courriel du 13/01/2021.</p> <p>Ce point n'a pu être contrôlé par l'inspection, la cuve et l'intérieur de sa rétention étant peu accessibles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet les justificatifs d'intervention de l'entreprise ayant réalisé les travaux et de vérification de l'étanchéité de la cuve et de sa rétention.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : VERIFICATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'inspection a consulté le rapport APAVE du 24/11/2023 , référencé 1460229-004-1. Il fait état de 22 observations dont certaines sont récurrentes. Le rapport Q18 associé conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la levée des observations. Il indique avoir renforcé son service maintenance depuis 1 an et mis en place une plateforme de GMAO pour améliorer le suivi des observations et leur levée. Le rapport APAVE Q19 du 05/06/2024 - N° 24040733.01 - est sans anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à réception le nouveau rapport de vérification et le Q18, prévus pour novembre 2024 en précisant, le cas échéant, les mesures prises pour assurer la levée des observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : DESENFUMAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2002, article 8.9
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2% de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface du local. La commande manuelle des exutoires doit être facilement accessible depuis les accès.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 04/03/2021 le détail des surfaces de désenfumage par bâtiment et le pourcentage représenté : - Zone sale (2256 m ²) : 9 m ² soit 0.4% - Zone propre (4500 m ²) : 71 m ² soit 1.6% - Mezzanine = extension zone propre (625 m ²) : 32 m ² soit 5.2% Total zone propre (5125 m ²) = 103 m ² soit 2%

Total usine : 112 m² soit 1.5%.

L'exploitant a transmis un plan général des ateliers et des stockages mis à jour au 01/06/2024 mais qui n'indique pas, pour chacune des parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) conformément à l'article 10 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2340.

Ainsi, il n'est pas possible de conclure sur l'adéquation entre les surfaces de désenfumage et les risques de chaque zone.

En tout état de cause, la surface de désenfumage de la "zone sale" est insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Il justifie que les surfaces de désenfumage répondent aux dispositions prévues dans son arrêté préfectoral.

Dans le cas contraire, il transmet un échéancier de mise en conformité des installations de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois